



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

Décisions tarifaires 2017 du secteur médico-social
Service « personnes handicapées »

Tome 7

N° Spécial

28 Février 2018



● Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation départementale
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département de l'Autonomie

Affaire suivie par Mariama CONDE et Cristina SILVA

Courriels : mariama.conde@ars.sante.fr
cristina.silva@ars.sante.fr

Téléphones: 01.40.97.96.07
01.40.97.97.04

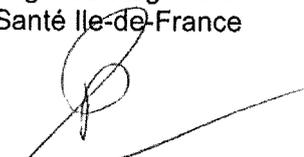
Objet : Publication des décisions tarifaires 2017

Nanterre, le 28 FEV. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Déléguée départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Île-de-France



Monique REVELLI

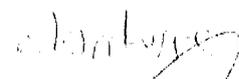
DECISION TARIFAIRE N° 2441 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LE CEDRE BLEU - 920003597

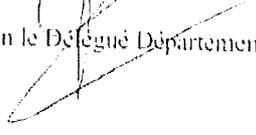
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23-12-2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24-12-2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15-03-2017 publié au Journal Officiel du 17-03-2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05-2017 publiée au Journal Officiel du 07-06-2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23-05-2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03-01-2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE CEDRE BLEU (920003597) sise 26, R DU PERE KOMITAS, 92370, CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY(920718202);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28-10-2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE CEDRE BLEU (920003597) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07-2017 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09-2017

DECIDI

- ARTICLE 1.1 - A compter du 01/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 268 195,40€ au titre de l'année 2017 dont 64 325,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 682,95€.
- Sont un forfait journalier de soins de 115,28€.
- ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L 314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 (1 203 870,40€ (douzième applicable s'élevant à 100 322,53€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 109,43€
- ARTICLE 3 - Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- ARTICLE 5 - Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY(920718202) et à l'établissement concerné.

Fait à  , Le **12 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental 

DECISION TARIFAIRE N°3517 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA VILLA D'AVRAY - 920012358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23-12-2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24-12-2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15-03-2017 publié au Journal Officiel du 17-03-2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16-05-2017 publiée au Journal Officiel du 07-06-2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23-05/2017
- VU l'arrêté en date du 31/05/2006 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA VILLA D'AVRAY (920012358) sise 36, AV THIERRY, 92410, VILLE-D'AVRAY et gérée par l'entité dénommée APEI SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (920718202) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA VILLA D'AVRAY (920012358) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07-08/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/12/2017.

DECIDE

Article 1 - A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 388,00
	- dont CNR	19 200,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 229 817,00
	- dont CNR	57 268,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 502,47
	- dont CNR	137 312,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 747 707,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 741 053,47
	- dont CNR	213 780,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	6 654,00
		TOTAL Recettes

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA VILLA D AVRAY (920012358) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	7 461,89	1 784,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	663,55	389,93	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEL SEVRES CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY » (920718202) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 11 DEC. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
1, Place du Palais Royal, 75100 Paris

DECISION TARIFAIRE N°2689 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD PREMIERES CLASSES - 920025731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 24/09/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD PREMIERES CLASSES (920025731) sise 4, R PIERRE DUPONT, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PREMIERES CLASSES (920025731) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/09/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2017.

DECIDE

Article 1° A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 389 253,87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 277 290,87
	- dont CNR	78 824,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 356,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 545 646,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 389 253,87
	- dont CNR	78 824,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	156 393,00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 104,49€.

Le prix de journée est de 237,03€.

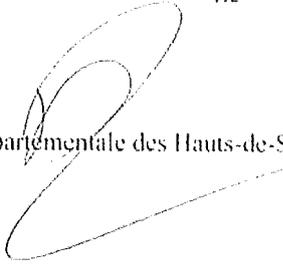
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 2 466 822,87€
(douzième applicable s'élevant à 205 568,57€)
 - prix de journée de reconduction : 244,72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD PREMIERES CLASSES (920025731).

Fait à

Le

06 OCT. 2017

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N° 3335 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES - 920026168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23-12-2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24-12-2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15-03-2017 publié au Journal Officiel du 17-03-2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16-05-2017 publiée au Journal Officiel du 07-06-2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 12-01-2010 autorisant la création de la structure EEEH dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES (920026168) sise 1, AV D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780021853);

Considérant La décision tarifaire initiale n°3335 en date du 15/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES - 920026168

DÉLIBÉ

Article 1 - A compter de 01/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 924 662,27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 621,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 952,00
	- dont CNR	38 114,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 854,27
	- dont CNR	8 500,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	926 427,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 662,27
	- dont CNR	46 614,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 765,00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 055,19€.

Le prix de journée est de 366,93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L. 314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à
- dotation globale de financement 2018 : 879 813,27€ (douzième applicable s'élevant à 73 317,77 €)
 - prix de journée de reconduction : 349,13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Certification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75106 Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes à qui elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (920026168) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le 1^{er} DEC. 2017

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°2478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
IME AGIR ET VIVRE L' AUTISME SURESNES - 920026168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 12/01/2010 autorisant la création de la structure EEEH dénommée IME AGIR ET VIVRE L' AUTISME SURESNES (920026168) sise 1, AV D ESTOURNELLES DE CONSTANT, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780021853);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L' AUTISME SURESNES (920026168) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017.

D E C I D E

Article 1° A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 896 362,27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 621,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 152,00
	- dont CNR	18 314,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 354,27
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	898 127,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	896 362,27
	- dont CNR	18 314,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 765,00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 696,86€.

Le prix de journée est de 355,70€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 879 813,27€
(douzième applicable s'élevant à 73 317,77€)
 - prix de journée de reconduction : 349,13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIR ET VAINCRE L'AUTISME» (780021853) et à la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES (920026168).

Fait à *N. Fontaine* Le *1* *2018*

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°2963 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
INTERNAT LA GENTILHOMMIERE - 920025095

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée INTERNAT LA GENTILHOMMIERE (920025095) sise 11, R YVES CARIOU, 92430, MARNES-LA-COQUETTE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT ! (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INTERNAT LA GENTILHOMMIERE (920025095) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/10/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	649 477,00
	- dont CNR	22 906,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 618 162,00
	- dont CNR	28 495,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 895,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	93 702,00
	TOTAL Dépenses	2 675 236,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 637 044,98
	- dont CNR	51 401,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 105,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 087,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 675 236,98

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INTERNAT LA GENTILHOMMIERE (920025095) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	477,31	285,48	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	443,20	251,71	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT ! » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , Le 25 OCT. 2017

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N°2962 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM "CLAIRE GIRARD" - 920690260

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM "CLAIRE GIRARD" (920690260) sise 95, R BRANCAS, 92310, SEVRES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT ! (750831901) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM "CLAIRE GIRARD" (920690260) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/10/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	682 562,00
	- dont CNR	31 298,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 044,00
	- dont CNR	43 464,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 554,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 732 160,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 570 761,50
	- dont CNR	74 762,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 265,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 354,00
	Reprise d'excédents	100 780,00
	TOTAL Recettes	2 732 160,50

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM "CLAIRE GIRARD" (920690260) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	171,04	0,00	0,00	0,00	0,00

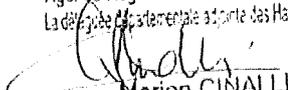
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	240,44	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT ! » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nantes ce* , Le *25 OCT. 2017*

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N°2455 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP LANDRIN - 920718046

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP LANDRIN (920718046) sise 12, R EMILE LANDRIN, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée ASS DU CTRE MEDICO-PSYCH.PEDAG (920001666) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LANDRIN (920718046) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/09/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 613,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	972 927,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 514,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	18 015,00
	TOTAL Dépenses	1 178 069,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 069,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LANDRIN (920718046) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	133,04	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	126,01	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DU CTRE MEDICO-PSYCH.PEDAG » (920001666) et à l'établissement concerné.

Fait à



Le 13 SEP. 2017

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°2710 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
SIFFP DE SURESNES - 920690302

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée SIFFP DE SURESNES (920690302) sise 70, R DE LA PROCESSION, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE (920000510) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SIFFP DE SURESNES (920690302) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/09/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2017.

DECIDE

Article 1 " A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 826,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 530,00
	- dont CNR	11 088,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 116,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 134 472,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 067 650,68
	- dont CNR	11 088,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 415,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	57 407,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée SIFEP DE SURESNES (920690302) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	92,89	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	112,90	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE GESTION DE » (920000510) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le **06 OCT. 2017**

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°3494 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
SIFFP DE SURESNES - 920690302

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23-12-2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24-12-2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15-03-2017 publié au Journal Officiel du 17-03-2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06-2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 14-06-2017 autorisant la création de la structure IME dénommée SIFFP DE SURESNES (920690302) sise 70, R DE LA PROCESSION, 92150, SURESNES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE (920000510) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2710 en date du 06/10-2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée SIFFP DE SURESNES - 920690302 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 826,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 130,00
	- dont CNR	15 688,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 116,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 139 072,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 072 250,68
	- dont CNR	15 688,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 415,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	57 407,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée SIPP DE SURESNES (920690302) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	97,86	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	112,90	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de PARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE GESTION DE » (920000510) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre, le - 1 DEC. 2017

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°2522 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME CPPS PARC HELLER - 920690013

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CPPS PARC HELLER (920690013) sise 22, R PROSPER LEGOUTE, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée ASS. POUR LA GESTION DU C.P.P.S (920001153) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CPPS PARC HELLER (920690013) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/09/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 434 166.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 668.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 889 106.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 855 609.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	24 497.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CPPS PARC HELLER (920690013) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	115.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	139.54	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. POUR LA GESTION DU C.P.P.S » (920001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , Le 22 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2534 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP JACQUES PREVERT - 920690070

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JACQUES PREVERT (920690070) sise 20, R DE CHATEAUBRIAND, 92290, CHATENAY-MALABRY et gérée par l'entité dénommée ASS.PARENTS ENF.INAD.LA NICHEE (920718285) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JACQUES PREVERT (920690070) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 646.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 344.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 779.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 003 769.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 987.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	964.00
	Reprise d'excédents	84 818.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I'EP JACQUES PREVERT (920690070) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT'	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	130.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT'	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	165.81	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.PARENTS ENF.INAD.LA NICHEE » (920718285) et à l'établissement concerné.

Fait à

Nanterre , Le 22 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2535 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD JACQUES PREVERT - 920030236

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 10/08/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD JACQUES PREVERT (920030236) sise 20, R CHATEAUBRIAND, 92290, CHATENAY-MALABRY et gérée par l'entité dénommée ASS.PARENTS ENF.INAD.LA NICHEE (920718285);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JACQUES PREVERT (920030236) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2017, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 188 852.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 175.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 233.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 444.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	188 852.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	188 852.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 737.72€.

Le prix de journée est de 111.02€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 188 852.64€
(douzième applicable s'élevant à 15 737.72€)
 - prix de journée de reconduction : 111.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.PARENTS ENF.INAD.LA NICHEE» (920718285) et à la structure dénommée SESSAD JACQUES PREVERT (920030236).

Fait à

Nanterre

Le

22 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT SUZANNE LAWSON - 920717956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT SUZANNE LAWSON(920717956) sise 47, R D ARTHELON, 92190, MEUDON et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE(920718418);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SUZANNE LAWSON (920717956) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/10/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 155 258.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 955.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 567.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 200.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 232 724.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 155 258.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 532.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 934.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 271.55€.

Le prix de journée est de 56.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 160 192.60€ (douzième applicable s'élevant à 96 682.72€)
- prix de journée de reconduction : 57.14€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE (920718418) et à l'établissement concerné.

Fait à

Nanterre

, Le

21 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2937 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LE FIL DE SOI - 920690112

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE FIL DE SOI (920690112) sise 12, R PIERRE BROSSOLETTE, 92140, CLAMART et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE (920718418) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE FIL DE SOI (920690112) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/10/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 101.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 005 356.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 409.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	28 130.00
	TOTAL Dépenses	1 462 996.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 461 096.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 100.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 462 996.16

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE FIL DE SOI (920690112) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	191.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	160.56	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS RIVES DE SEINE » (920718418) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*, Le **20 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspecteur Principal
[Signature]
OLIVIER DE JEAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>